

1986, chapitre 108  
**LOI SUR LES FORÊTS**

---

**Projet de loi 150**

présenté par M. Albert Côté, ministre délégué aux Forêts

Présenté le 13 novembre 1986

Principe adopté le 2 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

**Sanctionné le 19 décembre 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> avril 1987**

---

**Lois modifiées:**

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)

Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)

Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17)

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1)

Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9)

Loi sur le fonds forestier (1980, chapitre 8)

**Lois remplacées:**

Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chapitre U-2)

Loi sur la recherche et l'enseignement (L.R.Q., chapitre R-1)

**Loi abrogée:**

Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval (1963, chapitre 28)







## CHAPITRE 108

### Loi sur les forêts

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### TITRE I

##### GESTION DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC

##### CHAPITRE I

##### APPLICATION

Application **1.** Le présent titre s'applique aux forêts du domaine public.

##### CHAPITRE II

##### INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER

##### SECTION I

##### PERMIS D'INTERVENTION

Aménagement forestier **2.** Nul ne peut réaliser une activité d'aménagement forestier s'il n'est titulaire d'un permis d'intervention délivré à cette fin par le ministre.

Activités d'aménagement **3.** L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et

de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

- Durée du permis**           **4.** Un permis d'intervention est accordé pour une période d'au plus douze mois.
- Paiement des droits**       **5.** Pour être titulaire d'un permis d'intervention, une personne doit payer les droits prescrits par le ministre.
- Taux**                    Le ministre prescrit ces droits selon le taux unitaire applicable à l'essence ou au groupe d'essences et à la qualité du bois dont le permis autorise la récolte ou, le cas échéant, le taux unitaire applicable par unité de surface dans l'aire forestière où s'exerce le permis.
- Calcul**                Pour les catégories de permis d'intervention qu'il indique, le gouvernement fixe, par voie réglementaire, le taux unitaire visé au deuxième alinéa. Pour les autres catégories de permis, ce taux unitaire est fixé par le ministre selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire.
- Taux différents**        Le taux unitaire visé au deuxième alinéa peut différer selon les zones de tarification forestière que le gouvernement établit par voie réglementaire.
- Exigibilité des droits**   **6.** Les droits prescrits par le ministre en vertu de l'article 5 sont exigibles au moment de la délivrance du permis d'intervention ou selon les échéances que détermine le gouvernement par voie réglementaire pour toute catégorie de permis qu'il indique.
- Restriction**           **7.** Nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la présente loi.
- Bois du domaine public**       **8.** Le bois qu'un permis d'intervention autorise à récolter demeure en pleine propriété dans le domaine public tant qu'il n'a pas été abattu.
- Droit réel immobilier**   **9.** Le bois récolté en forêt, quelle que soit sa destination, est grevé d'un droit réel immobilier en faveur du domaine public pour garantir le paiement des droits exigibles en vertu de la présente loi.
- Bois grevé**            Le bois demeure ainsi grevé où qu'il se trouve et quelle que soit sa forme tant que les droits exigibles n'ont pas été acquittés. Toutefois, ce droit n'est pas opposable à un consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).

## SECTION II

## CATÉGORIES DE PERMIS D'INTERVENTION

Sortes de permis

**10.** Un permis d'intervention peut être délivré:

- 1° pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques;
- 2° pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- 3° pour des travaux d'utilité publique;
- 4° pour des activités minières;
- 5° pour un aménagement faunique ou récréatif;
- 6° pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

§ 1.—*Bois de chauffage*

Fins domestiques

**11.** Le ministre délivre un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques à toute personne physique qui le demande par écrit.

Déclaration

La demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la récolte est destinée exclusivement à son usage personnel.

Possibilité forestière

Le ministre n'accorde le permis que dans la mesure où la possibilité forestière le permet.

Volume autorisé

Le permis autorise son titulaire à récolter dans l'unité territoriale visée, un volume d'au plus 15 m<sup>3</sup> de bois d'essences déterminées par le ministre.§ 2.—*Érablières*

Expérience requise

**12.** Le ministre peut délivrer un permis de culture et d'exploitation d'érablière à toute personne physique qui a au moins deux ans d'expérience dans la production acéricole ou qui a suivi un cours d'acériculture approuvé par le ministre de l'Éducation en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9).

Demande écrite

**13.** La personne qui désire obtenir un permis doit en faire la demande par écrit au ministre et lui fournir:

- 1° une déclaration attestant de son admissibilité;

2° une description de l'érablière faisant l'objet de la demande;

3° la description et la localisation des chemins et bâtiments existant ou qu'elle entend construire;

4° les renseignements relatifs à la culture et à l'exploitation de l'érablière déterminés par le gouvernement par voie réglementaire.

**Autorisation** **14.** Le permis autorise son titulaire à cultiver et à exploiter l'érablière qui y est décrite et à faire les travaux nécessaires à cette fin, conformément aux normes que prescrit le gouvernement par voie réglementaire, pour l'entaillage des érables et pour les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation.

**Destination du bois récolté** Le permis indique, le cas échéant, la destination du bois récolté dans l'érablière à l'occasion de l'application de traitements sylvicoles destinés à favoriser la production de sève.

**Conditions particulières** Il indique également les autres conditions particulières que le ministre détermine.

**Territoire** **15.** Le territoire sur lequel porte le permis est d'au moins 10 hectares et d'au plus 25 hectares.

**Territoire** Toutefois, dans le cas où la personne admissible exploite déjà une érablière dans une forêt adjacente dont elle est propriétaire, le territoire sur lequel porte le permis peut être inférieur à 10 hectares pourvu que la superficie du territoire sur lequel porte le permis et celle du territoire de la forêt privée où il exploite une érablière totalisent au moins 10 hectares.

**Production commerciale** **16.** Le titulaire d'un permis qui exploite une érablière à des fins de production commerciale de sève et qui a obtenu un prêt en vertu de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) a droit au renouvellement de son permis annuellement, jusqu'à concurrence du terme du prêt, tant qu'il se conforme aux conditions de son permis d'intervention et qu'il acquitte les droits prescrits.

**Permis renouvelé** **17.** Lorsqu'un permis est renouvelé pour la deuxième fois, le ministre peut, selon la demande du titulaire, augmenter la superficie du territoire sur lequel il porte jusqu'à concurrence d'une superficie totale de 50 hectares, si le titulaire remplit les conditions suivantes:

1° il exploite l'érablière sur 90% ou plus de sa superficie depuis au moins deux ans;

2° il a complété, au plus tard dans l'année du premier renouvellement de son permis, les travaux prévus au paragraphe 3° de l'article 13.

### § 3.—*Utilité publique*

Permis d'intervention

**18.** Le ministre délivre à un organisme public ou à une personne qui exploite une entreprise d'utilité publique et qui en fait la demande par écrit un permis d'intervention.

Activités

**19.** Le permis autorise son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier requises par les travaux d'utilité publique à l'intérieur d'un périmètre délimité par le ministre. Le permis prévoit en outre la destination du bois récolté.

### § 4.—*Activités minières*

Droit minier

**20.** Le ministre délivre un permis d'intervention au titulaire d'un droit minier qui lui en fait la demande par écrit aux fins d'exercer les droits que lui confère la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13).

Activités

**21.** Le permis autorise son titulaire à réaliser, selon les modalités qui y sont prévues, les activités d'aménagement forestier requises pour l'exercice de ses droits.

Destination du bois récolté

Il indique, le cas échéant, la destination du bois récolté qui ne sert pas à la construction de bâtiments à des fins minières.

### § 5.—*Aménagement faunique ou récréatif*

Permis d'intervention

**22.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis d'intervention à une personne qui est par ailleurs autorisée en vertu de la loi à réaliser un aménagement faunique ou récréatif.

Destination du bois récolté

**23.** Le permis autorise son titulaire à exécuter, selon les modalités qui y sont prévues, les travaux d'aménagement forestier nécessaires à la réalisation de l'aménagement projeté et indique la destination du bois récolté.

### § 6.—*Approvisionnement d'une usine de transformation du bois*

Délivrance du permis

**24.** Le ministre ne délivre de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qu'au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou qu'au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de

transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique qui y ont droit en vertu du chapitre III.

## SECTION III

## NORMES D'INTERVENTION FORESTIÈRE

- 25.** Le titulaire d'un permis d'intervention doit, dans l'exercice des activités d'aménagement forestier, se conformer aux normes d'intervention forestière prescrites par le gouvernement par voie réglementaire.
- Objet** Ces normes ont pour objet d'assurer:
- 1° le maintien ou la reconstitution du couvert forestier;
  - 2° la protection de l'ensemble des ressources du milieu forestier;
  - 3° la compatibilité des activités qui s'exercent sur les diverses unités territoriales du domaine public compte tenu de leurs vocations respectives.
- Mesurage** **26.** Le titulaire d'un permis d'intervention qui récolte du bois doit en faire le mesurage selon la méthode de mesurage déterminée par le gouvernement par voie réglementaire.
- Interdiction** **27.** Nul ne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans la lisière boisée de 20 mètres établie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des rives des lacs et des cours d'eau, sauf s'il est autorisé à le faire en vertu de la présente loi pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'infrastructures.
- Interdiction** **28.** Nul ne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau ni à l'occasion d'une telle activité y déverser de la terre, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou autres contaminants de même nature visés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).
- Manuel d'aménagement forestier** **29.** Le ministre publie et tient à jour un manuel sur l'aménagement forestier qui décrit notamment la méthode et les hypothèses de calcul qu'il utilise ou entend utiliser pour déterminer, à l'égard d'un territoire donné, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu ainsi que les effets escomptés des différents traitements sylvicoles sur cette possibilité.

Méthodes de traitements Le manuel décrit également les méthodes qu'il entend appliquer pour mesurer les effets réels des traitements et les comparer avec les prévisions inscrites dans les différents plans d'aménagement.

Modes de vérification De plus, le manuel décrit les modes de vérification par échantillonnage des traitements sylvicoles réalisés en vue d'atteindre les rendements prévus aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

## SECTION IV

## CHEMINS EN MILIEU FORESTIER

Interdiction **30.** Nul ne peut construire sur les terres du domaine public un chemin sans se conformer aux normes d'intervention forestière prescrites en vertu de l'article 171.

Interdiction **31.** Nul ne peut construire en milieu forestier un chemin autre qu'un chemin forestier sans avoir obtenu au préalable du ministre une autorisation portant sur la largeur de son emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de sa construction.

Chemin forestier Un chemin forestier est un chemin construit sur une terre du domaine public en vue de réaliser des interventions forestières en vertu de la présente loi.

Construction **32.** Nul ne peut exécuter des travaux de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier s'il n'est titulaire d'un permis d'intervention délivré par le ministre en vertu du chapitre III du présent titre.

Circulation **33.** Toute personne peut circuler sur un chemin forestier en se conformant aux normes de circulation prescrites par le gouvernement par voie réglementaire.

Accès interdit Toutefois, le ministre peut interdire l'accès à un chemin forestier dans le cas d'incendie réel ou appréhendé ou, lors de la période de dégel, si la sécurité du public ou la conservation des lieux le requiert.

Circulation sur un pont **34.** Nul ne peut circuler sur un pont d'un chemin forestier avec un véhicule dont la masse totale en charge excède celle déterminée par le ministre et affichée sur les lieux.

Dommmages-intérêts **35.** Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être exercé par un usager en raison de dommages résultant d'un défaut de construction, d'amélioration ou d'entretien d'un chemin forestier.

## CHAPITRE III

AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR L'APPROVISIONNEMENT  
D'USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS

## SECTION I

## CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

§ 1.—*Octroi du contrat*

Personne admissible **36.** Le ministre peut consentir à une personne admissible un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Personne autorisée **37.** Seule une personne autorisée en vertu du titre IV à construire ou à exploiter une usine de transformation du bois est admissible à adhérer à un contrat.

Enregistrement **38.** Le ministre constitue et tient à jour un registre public où il enregistre, par dépôt, les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Avis à la G.O.Q. Le ministre publie un avis de ce dépôt à la *Gazette Officielle du Québec*. Dans cet avis, il indique le numéro d'enregistrement, le nom du bénéficiaire, le volume de bois attribué par essence et la localisation de l'unité d'aménagement où s'exerce le contrat.

Incessibilité **39.** Le contrat est incessible.

Exception Le bénéficiaire peut toutefois, en considération d'un emprunt ou d'une ouverture de crédit, céder, tout en conservant l'exercice, les droits que lui confère le contrat.

Enregistrement **40.** Le bénéficiaire doit faire enregistrer tout acte affectant le contrat dans le registre visé à l'article 38.

Défaut d'enregistrement En cas de défaut du bénéficiaire, toute personne intéressée peut faire enregistrer dans le registre un acte affectant le contrat. Cette personne peut également y faire enregistrer un avis de son adresse ou d'un domicile élu.

Avis L'avis prévu au deuxième alinéa est sans effet après trente ans de la date d'enregistrement de l'acte affectant le contrat.

Personne  
morale

**41.** Lorsque le bénéficiaire est une personne morale ou une société, ses dirigeants doivent donner au ministre un avis écrit de tout acte ou de toute opération ayant pour effet d'en modifier le contrôle.

Avis

Cet avis doit être donné avant l'expiration d'un délai de 60 jours de la date de l'acte ou de l'opération en cause.

### § 2.—Objet du contrat

Droits et  
obligations

**42.** Le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur un territoire forestier qui y est délimité, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences en vue d'assurer le fonctionnement de son usine de transformation du bois, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et du contrat et de réaliser des traitements sylvicoles permettant d'atteindre le rendement annuel prévu au contrat pour chaque aire destinée à la production forestière.

Volume  
annuel

**43.** Le volume annuel de bois ronds provenant des forêts du domaine public attribué par le contrat est un volume résiduel que détermine le ministre en tenant compte notamment :

1° des besoins de l'usine de transformation;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, telles les bois des forêts privées, les copeaux, les sciures, les planures et les bois provenant de l'extérieur du Québec.

Volume at-  
tribué

**44.** Dans tous les cas, le volume attribué ne peut dépasser la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'unité d'aménagement sur laquelle il est attribué.

Volume ma-  
ximum

**45.** La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu correspond au volume maximum des récoltes annuelles de bois que l'on peut prélever à perpétuité dans une unité d'aménagement donnée sans diminuer la capacité productive du milieu forestier.

Rendement  
annuel

**46.** Le rendement annuel correspond à la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu exprimée sur la base de ce qui peut être récolté en moyenne par hectare dans une aire destinée à la production forestière en tenant compte de la distribution des peuplements par classes d'âges sur cette aire forestière, des techniques sylvicoles qui peuvent s'y appliquer et des caractéristiques biophysiques de cette aire.

**Feuillus et résineux** Dans le cas où l'aire forestière comprend des essences de qualité en feuillus ou en résineux, le rendement annuel est établi en tenant compte de techniques sylvicoles permettant non seulement de maintenir un rendement en volume mais également d'accroître la qualité des bois produits.

### § 3.—Unité d'aménagement

**Territoire concerné** **47.** L'unité d'aménagement est l'ensemble du territoire sur lequel s'exerce le contrat. Il comprend notamment les aires destinées à la production forestière.

**Délimitation** L'unité d'aménagement est délimitée par le ministre, autant que possible, sur un territoire d'un seul tenant.

**Localisation** Sa localisation est déterminée par le ministre en tenant compte :

- 1° de la nature et de la qualité des bois que le bénéficiaire utilise;
- 2° de la distance entre l'aire forestière et l'usine de transformation et des moyens de transport utilisables.

**Contrats** **48.** Une aire forestière peut faire l'objet en tout ou en partie de plusieurs contrats comportant une attribution de bois d'essences ou de groupes d'essences différentes à des bénéficiaires différents.

**Bénéficiaires** **49.** Lorsque le ministre estime que l'utilisation optimale des bois le requiert, il peut également attribuer dans une même aire forestière, à plusieurs bénéficiaires, des volumes de bois de même essence destinés à des utilisations différentes.

**Modification interdite** **50.** L'unité d'aménagement ne peut être modifiée pendant la durée du contrat si ce n'est lors d'une échéance de cinq ans conformément à l'article 77 ou selon les articles 79 ou 81.

**Aire soustraite** Si pour une raison d'intérêt public, une aire affectée à la production de bois est soustraite de l'unité d'aménagement en vertu d'une autre loi et que la possibilité forestière le permet, le ministre substitue une aire équivalente à celle qui est soustraite de l'unité d'aménagement.

**Indemnité** Si des activités d'aménagement forestier ont déjà été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la sous-section 4, le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité équitable.

## § 4.—Droits et obligations des bénéficiaires

## i. PLANS

Plan général  
d'aménagement

**51.** Le bénéficiaire doit préparer et soumettre au ministre pour approbation un plan général d'aménagement forestier de l'unité d'aménagement pour la durée du contrat.

Prévisions  
des activités

Ce plan général doit prévoir les différentes activités d'aménagement forestier qu'entend réaliser le bénéficiaire pour obtenir le rendement annuel fixé au contrat.

Prévisions  
des méthodes  
de prévention

Il doit également prévoir l'application de méthodes de prévention et identifier des moyens de répression susceptibles de minimiser l'impact, sur le rendement annuel prévu au contrat, des problèmes entomologiques et pathologiques susceptibles d'affecter l'unité d'aménagement.

Plan quinquennal

**52.** Le bénéficiaire doit également préparer et soumettre au ministre pour approbation un plan quinquennal, d'aménagement forestier.

Contenu

Le plan quinquennal décrit pour chacune des cinq années les activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire entend réaliser, les secteurs de coupe et la séquence selon laquelle ils seront aménagés, les méthodes de coupe et les traitements sylvicoles qu'il entend utiliser pour atteindre le rendement annuel prévu au contrat.

Obligations  
du bénéficiaire

**53.** Le bénéficiaire doit fournir son plan général et son plan quinquennal au ministre dans la forme et aux époques que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

Défaut

À défaut par le bénéficiaire de soumettre un plan quinquennal dans la forme et à l'époque prévues, le ministre le fait confectionner aux frais du bénéficiaire.

Plan général

**54.** Le bénéficiaire doit, dans la forme et à l'époque déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, mettre à jour son plan général pour tenir compte du plan quinquennal approuvé ou confectionné par le ministre.

Entente  
entre bénéficiaires

**55.** Lorsque plusieurs contrats portent sur une même aire forestière, les bénéficiaires doivent s'entendre sur les modalités de réalisation des activités d'aménagement forestier dans les aires communes, notamment sur les modalités d'intégration des coupes. Cette

entente doit être reproduite dans le plan quinquennal de chaque bénéficiaire qui l'a conclue.

Défaut  
d'entente

À défaut d'entente, le ministre fait confectionner pour l'aire commune un plan quinquennal prévoyant l'intégration des activités d'aménagement forestier et l'insère au plan quinquennal de chacun des bénéficiaires. Chacun d'eux doit alors assumer les frais de sa confection et de la réalisation des activités d'aménagement qui y sont prévues, selon la proportion que détermine le ministre.

Contribution  
aux coûts

**56.** Lorsque plusieurs bénéficiaires exécutent un contrat sur une même aire forestière, la contribution de chacun aux coûts de construction et d'entretien des chemins et autres ouvrages d'usage commun est fixée par voie d'entente entre eux.

Arbitrage

À défaut d'entente, la contribution est fixée, à la demande d'un bénéficiaire, par voie d'arbitrage. En ce cas, l'arbitre est choisi d'un commun accord entre les personnes intéressées et, à défaut d'accord, par le ministre. Les frais d'arbitrage sont assumés à parts égales par les bénéficiaires en cause.

Plan annuel  
d'interven-  
tion

**57.** Le bénéficiaire doit préparer et soumettre à l'approbation du ministre un plan annuel d'intervention qui décrit toutes les activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire entend réaliser au cours de l'année pour la mise en oeuvre du plan quinquennal.

Forme

**58.** Le plan annuel d'intervention doit être soumis dans la forme et à l'époque que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

Plans  
d'aménage-  
ment

**59.** Les plans d'aménagement approuvés par le ministre font partie du contrat.

#### ii. ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Engagement  
par le béné-  
ficiaire

**60.** Le contrat comporte l'engagement par le bénéficiaire de réaliser chaque année et à ses frais, dans l'unité d'aménagement, les traitements sylvicoles nécessaires pour atteindre le rendement annuel qui y est prévu, conformément au plan annuel d'intervention et aux normes d'intervention forestière prescrites en vertu de l'article 171.

Défaut

**61.** Si le bénéficiaire ne réalise pas au cours d'une année les traitements sylvicoles prévus au plan annuel, il doit les réaliser au cours de l'année suivante en plus de ceux qui sont requis pour cette année.

Défaut

À défaut par le bénéficiaire de réaliser ces traitements, le ministre les réalise aux frais de ce dernier.

Traitements  
supplémentaires

**62.** Le bénéficiaire peut réaliser à ses frais des traitements sylvicoles supplémentaires en vue de dépasser le rendement annuel prévu au contrat pourvu que ces traitements soient décrits dans le plan quinquennal approuvé par le ministre.

Données  
d'inventaires

**63.** Le contrat comporte l'engagement pour le ministre de mettre à la disposition du bénéficiaire les données d'inventaire forestier et les données d'inventaire pathologique, entomologique et écologique disponibles.

Reboisement

**64.** Le ministre fournit gratuitement à chaque année au bénéficiaire les plants nécessaires au reboisement que ce dernier entend réaliser pour atteindre le rendement annuel prévu au contrat.

Aires forestière non régénérées

**65.** Si l'unité d'aménagement comprend des aires forestières qui le 1<sup>er</sup> avril 1987 n'ont pas été régénérées ou ont été mal régénérées en résineux et en feuillus, le ministre exécute sur ces aires des travaux sylvicoles pour qu'elles contribuent à l'atteinte du rendement annuel prévu au contrat pour l'unité d'aménagement.

Exclusivité de la récolte

**66.** Le contrat confère au bénéficiaire, titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85, l'exclusivité de la récolte du volume de bois qui lui est attribué dans l'unité d'aménagement, sauf dans le cas où les activités d'aménagement sont intégrées en vertu de l'article 55 ou dans le cas d'application de l'article 68.

Récolte

**67.** Dans le cas où les activités d'aménagement sont intégrées, la récolte est faite selon les modalités prévues par les dispositions de l'entente conclue entre les bénéficiaires ou, à défaut, selon les modalités déterminées par le ministre conformément à l'article 55.

Titulaire d'un permis d'exploitation d'usine

**68.** Le ministre peut en tout temps autoriser le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à récolter à la place d'un bénéficiaire de contrat dans son unité d'aménagement, le volume de bois requis pour produire les copeaux, les sciures et les planures que le bénéficiaire fait défaut de fournir à ce titulaire de permis, malgré une convention intervenue entre eux à cet effet.

Restriction

L'autorisation du ministre ne peut être accordée que dans la mesure où le titulaire du permis d'exploitation d'usine ne peut trouver de bois à partir d'une source d'approvisionnement comparable à celle qui lui fait défaut.

Obligations

**69.** Le titulaire du permis d'exploitation d'usine qui obtient une autorisation en vertu de l'article 68 est assujéti aux mêmes obligations

que le bénéficiaire pour l'aménagement des aires forestières où il exerce son droit à un approvisionnement.

Rapport  
d'activités

**70.** À la fin de chaque année, le bénéficiaire d'un contrat doit préparer et soumettre au ministre dans la forme, à l'époque et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un rapport sur les activités d'aménagement réalisées durant l'année.

iii. DROITS À PAYER

Paie-  
ment  
annuel

**71.** Le bénéficiaire doit payer annuellement, pour l'exécution du contrat, les droits prescrits par le ministre sur la base du volume de bois attribué par le contrat.

Calcul

Ces droits sont égaux à 75% du produit du volume attribué par le taux unitaire applicable.

Valeur mar-  
chande

**72.** Le taux unitaire applicable par essence ou groupe d'essences correspond à la valeur marchande du bois sur pied dans la zone de tarification où s'exécute le contrat. Cette valeur est établie par le ministre selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire.

Droits exigi-  
bles

**73.** Les droits prescrits par le ministre sont exigibles du bénéficiaire selon les échéances déterminées par le gouvernement par voie réglementaire.

§ 5.—*Durée et révision*

Durée du  
contrat

**74.** La durée du contrat est de 25 ans. Il prend effet à la date de son enregistrement par le ministre.

Prolongation

**75.** À tous les cinq ans à compter de la date où il prend effet, la durée du contrat est prolongée de cinq ans si le bénéficiaire s'est conformé, au cours des cinq années précédentes, aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Niveau de  
rendement  
dépassé

**76.** Lorsqu'à l'expiration d'une période de 5 ans, le ministre constate que les traitements sylvicoles réalisés par le bénéficiaire permettent de dépasser le niveau de rendement annuel fixé au contrat, il lui attribue un volume annuel correspondant à l'accroissement de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

**Volume additionnel** Ce volume additionnel de bois n'est pas pris en considération dans le calcul des droits prescrits en vertu de la présente loi. Il ne peut être réduit par l'effet de l'application de l'article 77.

**Révision par le ministre** **77.** À l'expiration de chaque période de 5 ans, le ministre peut réviser le volume résiduel de bois ronds provenant du domaine public qui a été attribué, l'étendue de l'unité d'aménagement ou le rendement annuel prévu au contrat de manière à tenir compte :

1° des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois;

2° des changements dans la disponibilité de bois en provenance des forêts du domaine privé ou de bois sous forme de copeaux;

3° du volume annuel moyen de bois ronds en provenance des forêts du domaine public que l'usine a utilisé au cours des cinq dernières années;

4° d'une révision du calcul de la possibilité annuelle de coupe qui est rendue nécessaire en raison de nouvelles données devenues disponibles au cours de la période relativement à l'inventaire forestier ou aux caractéristiques biophysiques des aires destinées à la production forestière dans l'unité d'aménagement.

**Arbitrage** **78.** Le bénéficiaire peut exiger du ministre qu'il se soumette à la procédure d'arbitrage prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), s'il estime qu'une révision du volume attribué n'a pas été faite selon les critères prévus à l'article 77.

**Indemnité** Si la demande lui paraît fondée, l'arbitre peut accorder au bénéficiaire une indemnité pour le préjudice subi ou ajuster le volume attribué dans le contrat.

**Désastres naturels** **79.** En cas de désastres naturels, tels les incendies de forêt, les chablis, les épidémies d'insectes ou les maladies cryptogamiques causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre prépare et applique, pour une période qu'il détermine, un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois.

**Conformité au plan spécial** Le bénéficiaire qui exécute un contrat dans cette aire forestière doit se conformer au plan spécial. À défaut, le volume de bois attribué au contrat est réduit d'un volume équivalent à celui qu'il lui incombe de récupérer en vertu du plan spécial.

**Aide financière** Le ministre peut accorder une aide financière à un bénéficiaire pour la mise en oeuvre d'un plan spécial.

Stabilité des  
approvision-  
nements

**80.** Si l'application du plan spécial ne permet pas de maintenir la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'unité d'aménagement, le ministre peut modifier le contrat afin d'assurer la stabilité des approvisionnements de l'usine à laquelle les bois sont destinés.

Révision du  
volume  
attribué

**81.** Le ministre peut, dès qu'il prend connaissance d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire du contrat, réviser le volume attribué, l'étendue de l'unité d'aménagement et sa localisation pour tenir compte des effets de cette modification sur les besoins du bénéficiaire.

#### § 6.—*Résiliation du contrat*

Résiliation  
du contrat

**82.** Le ministre peut mettre fin au contrat dans les cas suivants :

1° le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier ;

2° le bénéficiaire n'a pas acquitté les droits exigibles ;

3° le bénéficiaire n'a pas remboursé au ministre les frais que ce dernier a dû assumer en vertu des articles 53, 55 ou 61.

Avis préa-  
lable

Le ministre doit, en ce cas, donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de mettre fin au contrat à moins qu'il ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai qu'il fixe dans cet avis.

Mention au  
registre

**83.** Le ministre inscrit une mention de tout avis donné en vertu de l'article 82 au registre visé à l'article 38.

Avis non  
requis

**84.** Le ministre met fin au contrat sans avis préalable dans les cas suivants :

1° l'usine de transformation du bois du bénéficiaire cesse définitivement ses opérations ;

2° le bénéficiaire a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C. 1970, chapitre B-3) ou, s'il s'agit d'une personne morale, a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.

## SECTION II

PERMIS D'INTERVENTION POUR L'APPROVISIONNEMENT  
D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS§ 1.—*Bénéficiaire d'un contrat*Délivrance  
du permis

**85.** Le ministre délivre un permis d'intervention au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sur approbation de son plan annuel d'intervention.

Activités  
permises

**86.** Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter, pendant l'année, le bois requis pour approvisionner l'usine mentionnée au contrat, jusqu'à concurrence du volume annuel qui y est fixé et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention.

Activités  
permises

Il indique notamment les parterres de coupe, les volumes autorisés et leurs destinations, les infrastructures à construire ou à améliorer et les traitements sylvicoles à réaliser.

Droits réels  
immobiliers

**87.** Les droits conférés au bénéficiaire d'un contrat par le permis d'intervention visé à l'article 86 sont des droits réels immobiliers.

Continuation  
de permis

Aux fins de l'enregistrement de ces droits et de tout droit les grevant, la délivrance d'un permis d'intervention au même bénéficiaire à l'égard de la même unité d'aménagement au cours de chacune des années qui suivent celle de l'émission du premier permis d'intervention est la continuation de ce premier permis; et le permis ainsi délivré annuellement est alors censé avoir existé sans interruption depuis la date de la délivrance du premier permis.

Calcul des  
droits

**88.** Les droits prescrits par le ministre pour la récolte du bois autorisée par le permis d'intervention sont égaux à 25% du produit du volume récolté par le taux unitaire établi conformément à l'article 72.

Paiement

**89.** Les droits que doit payer une personne à titre de bénéficiaire de contrat en vertu de l'article 71 et à titre de titulaire de permis en vertu de l'article 88 sont payables en argent ou en traitements sylvicoles.

Paiement

Ces droits sont payables en traitements sylvicoles dans la mesure où ces traitements sont requis par le ministre pour atteindre le rendement annuel prévu pour la zone de tarification où s'exécute le contrat.

Valeur des  
traitements  
sylvicoles

**90.** La valeur des traitements sylvicoles visés par le deuxième alinéa de l'article 89 est fixée par le ministre selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire.

Application **91.** L'article 73 s'applique au paiement de la partie des droits prescrits qui est payable en argent.

Sous-utilisation des bois **92.** Si pour une année donnée, le bénéficiaire d'un contrat n'obtient pas du ministre un permis d'intervention, ce dernier peut, afin d'éviter une sous-utilisation des bois disponibles, délivrer, aux mêmes conditions que celles applicables au bénéficiaire, le permis à un autre titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

Application Le présent article ne s'applique pas dans les cas où le permis d'intervention n'est pas requis en raison de l'application de l'article 55.

§ 2.— *Titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique*

Permis d'intervention **93.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation l'autorisant à transformer du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique peut, sur demande écrite, obtenir du ministre un permis d'intervention.

Conditions **94.** Le permis d'intervention est délivré par le ministre si la possibilité forestière le permet et dans la mesure où la récupération de feuillus rémanents et de bois de rebut favorise l'aménagement des peuplements mélangés et feuillus dans une aire forestière donnée.

Récoltes permises **95.** Le permis d'intervention autorise son titulaire à récolter un volume de feuillus rémanents et de bois de rebut pour l'approvisionnement de son usine de transformation du bois, selon des modalités qui y sont prévues.

## CHAPITRE IV

### AMÉNAGEMENT DES RÉSERVES FORESTIÈRES

#### SECTION I

##### AMÉNAGEMENT PAR LE MINISTRE

Réerves forestières **96.** Les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières.

Aménagement forestier Dans les réserves forestières, le ministre peut réaliser des activités d'aménagement forestier en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

- Normes      Toute personne qui exerce une activité d'aménagement forestier dans une réserve forestière doit se conformer aux normes d'intervention forestière prescrites en vertu de l'article 171.
- Enchères publiques      **97.** Le ministre vend par voie d'enchères publiques le bois récolté dans les réserves forestières, sous réserve de l'article 101.
- Convention de garantie de suppléance      **98.** Le ministre peut, dans la mesure où la possibilité forestière le permet, conclure, aux conditions et pour la durée que détermine le gouvernement, une convention de garantie de suppléance avec le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui n'est pas bénéficiaire, à l'égard de cette usine, d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.
- But      Une telle convention ne peut être conclue que dans le but de favoriser l'implantation ou l'expansion d'une usine de transformation du bois.
- Engagement du ministre      **99.** Par la convention de garantie de suppléance le ministre s'engage, aux conditions et pour la durée déterminées par le gouvernement, à suppléer, le cas échéant, un manque d'approvisionnement dû au défaut d'un fournisseur de bois avec lequel le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est lié par un contrat à long terme.
- Obligation de suppléance      **100.** Le ministre exerce l'obligation de suppléance prévue dans une convention à même les bois produits dans les réserves forestières si le fournisseur en défaut n'est pas bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Si le fournisseur est bénéficiaire d'un tel contrat, le ministre autorise la récolte nécessaire conformément à l'article 68.
- Restriction      Dans tous les cas, le ministre n'est tenu d'exercer cette obligation que dans la mesure où il ne peut indiquer au bénéficiaire de la convention une autre source disponible d'approvisionnement comparable à celle qui lui fait défaut.
- Vente par préférence      **101.** Lorsqu'en vertu d'une convention un titulaire de permis a droit d'obtenir un approvisionnement de suppléance à même les bois produits dans les réserves forestières, le ministre lui vend, de préférence à tout autre acquéreur, le volume de bois qui fait défaut, au prix du marché.

## SECTION II

## CONVENTIONS DE GESTION

**102.** Le ministre peut conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie la gestion d'aires forestières situées dans une municipalité pour corriger le morcellement des forêts privées et favoriser l'établissement ou la consolidation d'entreprises sylvicoles.

**103.** Les aires forestières visées à l'article 102 doivent être aménagées suivant un plan d'aménagement forestier approuvé par le ministre.

**104.** La convention prévoit notamment la forme, la teneur et les conditions d'approbation du plan d'aménagement forestier, la forme et la teneur des rapports d'activités à fournir de même que la destination et les conditions de mise en marché du bois récolté.

**105.** Le bénéficiaire de la convention de gestion doit se conformer aux normes d'intervention forestière prescrites en vertu de l'article 171.

**106.** Les droits que doit payer le bénéficiaire de convention sont déterminés par le gouvernement par voie réglementaire.

## CHAPITRE V

AMÉNAGEMENT FORESTIER À DES FINS  
D'EXPÉRIMENTATION, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

## SECTION I

## FORÊTS D'EXPÉRIMENTATION

**107.** Pour favoriser le progrès des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation d'une superficie d'au plus 500 hectares.

**108.** Sur le territoire d'une forêt d'expérimentation, les seules activités d'aménagement forestier permises sont des activités reliées à la recherche et à l'expérimentation.

Le ministre peut autoriser une personne à exercer de telles activités sur ce territoire aux conditions qu'il détermine.

**109.** Avant de constituer une forêt d'expérimentation sur une aire forestière faisant partie d'une unité d'aménagement, le ministre doit

obtenir l'accord du bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

## SECTION II

## CENTRES ÉDUCATIFS FORESTIERS

Conservation des forêts

**110.** Pour favoriser l'éducation du public à la conservation du milieu forestier, le ministre peut, à même les réserves forestières, constituer des centres éducatifs forestiers.

Programmes éducatifs

**111.** Le ministre assure l'aménagement forestier du territoire d'un centre éducatif forestier et réalise des programmes éducatifs de manière à permettre la découverte et l'appréciation par le public du milieu forestier et de son utilisation rationnelle et polyvalente.

## SECTION III

## FORÊTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Enseignement et recherche

**112.** Pour favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en foresterie, le ministre peut constituer, à même les réserves forestières, des forêts d'enseignement et de recherche.

Gestion d'une forêt

**113.** Le ministre peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, confier la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche à un organisme sans but lucratif voué à l'enseignement ou à la recherche.

Convention de gestion

**114.** Dans une forêt d'enseignement et de recherche, toutes les activités d'aménagement forestier sont réalisées à des fins d'enseignement et de recherche aux conditions prévues à la convention de gestion.

Approbation préalable

**115.** Si la réalisation des activités d'aménagement forestier comporte la récolte de bois susceptible d'être utilisé par une usine de transformation du bois, la destination de ce bois doit être approuvée par le ministre.

Droit

Aucun droit n'est exigible sur le bois ainsi récolté.

## SECTION IV

## STATIONS FORESTIÈRES

Exercices de fonctions

**116.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer sur les réserves forestières, des stations forestières en vue

de regrouper sur un même territoire l'exercice de plusieurs des fonctions visées aux sections I, II et III du présent chapitre.

Aménage-  
ment

**117.** Les stations forestières sont aménagées par le ministre.

## TITRE II

### MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

#### CHAPITRE I

##### PLANS ET PROGRAMMES

Aide finan-  
cière

**118.** Le ministre peut élaborer des plans et des programmes pour favoriser la cueillette des données d'inventaire, le calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu et la mise en valeur des forêts privées ou en favoriser l'élaboration. Il peut accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre II ou à un organisme regroupant des producteurs forestiers.

Reboise-  
ment

**119.** Le ministre favorise le reboisement des forêts privées par la récolte de semences forestières, le maintien et le développement de pépinières, l'achat de terrains et leur reboisement, la distribution de plants, la plantation d'arbres, le prêt de machinerie et par toute autre mesure de même nature.

#### CHAPITRE II

##### PRODUCTEUR FORESTIER

Certificat de  
producteur

**120.** Une personne engagée dans l'aménagement et la mise en valeur d'une superficie boisée peut être reconnue par le ministre comme producteur forestier et obtenir un certificat à cet effet.

Conditions

**121.** Pour être reconnu comme producteur forestier, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° posséder une superficie boisée d'au moins 10 hectares d'un seul tenant, ou si celle-ci est un terrain public, en être locataire, et dont les revenus principaux de la superficie sont tirés de la production de matière ligneuse, de sucre d'érable ou d'arbres de Noël;

2° enregistrer une superficie boisée qu'il possède et toute modification affectant la contenance ou opérant un changement dans cette superficie au moyen de la formule fournie par le ministre.

Engage-  
ments

Elle doit de plus, pour la superficie boisée enregistrée et pour laquelle elle réclame un remboursement de taxes foncières ou pour laquelle elle demande une aide financière en vertu de l'article 118, s'engager à respecter :

1° un plan simple de gestion confectionné et signé par un ingénieur forestier, qui comporte l'identification du producteur forestier, la localisation de la superficie boisée, la description de la forêt et qui établit les objectifs du producteur forestier ainsi que les travaux forestiers prioritaires de mise en valeur;

2° s'il s'agit d'une entreprise industrielle, un plan général d'aménagement forestier et un plan quinquennal d'aménagement forestier confectionnés et signés par un ingénieur forestier et approuvés par le ministre.

Rembourse-  
ment

**122.** Le producteur forestier reconnu en vertu de l'article 120 peut recevoir le remboursement prévu à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard d'une unité d'évaluation définie à l'article 34 de cette loi dont la superficie à vocation forestière a été enregistrée conformément à l'article 121 à la condition que ce producteur ne reçoive pas déjà, à l'égard de cette superficie, un remboursement de taxes foncières.

Obtention  
du certificat

**123.** Pour obtenir un certificat de producteur forestier aux fins de remboursement de taxes foncières en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, cette personne doit :

1° satisfaire aux conditions énumérées à l'article 121;

2° faire la demande annuelle au moyen de la formule fournie par le ministre;

3° présenter avec sa demande un rapport faisant état des travaux de mise en valeur et de récoltes de produits forestiers réalisés au cours des 12 derniers mois et représentant des dépenses au moins égales au montant des taxes foncières à rembourser.

Organisme  
reconnu pro-  
ducteur

**124.** Un organisme qui assume la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche sur les réserves forestières du domaine public en vertu de l'article 113 peut être reconnu par le ministre comme producteur forestier pour l'application des dispositions du présent titre et obtenir un certificat à cet effet.

## TITRE III

## PROTECTION DES FORÊTS

## CHAPITRE I

## INCENDIES

- 125.** Le ministre peut reconnaître comme organisme de protection de la forêt, pour un territoire qu'il délimite, un organisme regroupant des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et des propriétaires de forêts privées.
- Organisme de protection de la forêt**
- Cet organisme est chargé de la protection des forêts contre les incendies et de l'extinction des incendies en forêt.
- Obligations**
- 126.** Pour être reconnu par le ministre, l'organisme doit lui transmettre pour approbation ses règlements portant sur les cotisations des membres et le financement de ses activités, de même qu'un plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies.
- Exigences préalables**
- Le plan fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour la prévention et l'extinction des incendies. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.
- Plan d'organisation**
- Si l'organisme fait défaut de se conformer au présent article, le ministre établit un mode de protection qu'il juge convenable aux frais de cet organisme ou aux frais de chacun de ses membres.
- Défaut**
- 127.** Tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit adhérer à l'organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre pour le territoire dont fait partie son unité d'aménagement.
- Adhésion à l'organisme**
- Il en est de même de tout propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant.
- Adhésion à l'organisme**
- Le ministre devient membre d'office de tout organisme de protection qu'il reconnaît.
- Membre d'office**
- 128.** Dans le territoire approuvé par le ministre, l'organisme de protection doit assumer les dépenses de prévention et d'extinction des incendies forestiers.
- Dépenses**

- Remboursement** Les dépenses reliées aux opérations d'extinction engagées par l'organisme de protection lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire sur production des pièces justificatives.
- Mesures d'extinction** **129.** Chaque fois qu'un feu prend naissance dans une forêt dont le propriétaire n'est pas membre de l'organisme de protection ayant juridiction sur ce territoire, tout représentant de cet organisme est autorisé à pénétrer dans cette forêt et à prendre toutes mesures nécessaires pour éteindre l'incendie.
- Réclamation** L'organisme de protection peut réclamer du propriétaire les dépenses qu'il a engagées pour lutter contre cet incendie.
- Réquisition** **130.** Le représentant d'un organisme de protection peut réquisitionner tout appareil nécessaire pour combattre un incendie forestier, quel qu'en soit le propriétaire.
- Compensation** L'organisme doit accorder au propriétaire de tout appareil réquisitionné une compensation déterminée par le ministre sur la base du prix courant de location applicable au type d'appareil en cause.
- Indemnités** **131.** Le ministre fixe les indemnités payables aux personnes qu'un organisme doit recruter pour combattre un incendie.
- Garde-feu** **132.** Le ministre peut autoriser toute personne désignée à cette fin par un organisme de protection à agir comme garde-feu.
- Ententes particulières** **133.** Dans des territoires situés au nord du 50<sup>e</sup> parallèle et sous réserve de l'article 59 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q. chapitre R-13.1), le ministre ou un organisme de protection peut conclure des ententes particulières aux fins d'y assurer la protection des forêts.
- Mesures utiles** **134.** Quand il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, le ministre peut prohiber ou restreindre l'accès et la circulation en forêt et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie.
- Prohibition** **135.** Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, nul ne peut faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci à moins de détenir un permis délivré à cette fin par un garde-feu.
- Précautions** Le garde-feu détermine lors de la délivrance d'un permis les précautions à prendre selon les circonstances propres à chaque demande.
- Permis** Il délivre le permis aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire.

Feu de  
camp en  
forêt

**136.** Malgré l'article 135, toute personne peut, sans permis, faire un feu de camp en forêt ou à proximité de celle-ci ou un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature. Toutefois, cette personne doit :

1° nettoyer au préalable l'endroit où elle doit allumer le feu, en enlevant de la surface, dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles sèches;

2° éteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit.

Obligations

**137.** Toute personne qui fait un feu en forêt ou à proximité de celle-ci doit rester sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

Interdiction  
de fumer

**138.** Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, il est interdit de fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé.

Élimination  
de déchets

**139.** Quiconque opère un lieu d'élimination de déchets industriels et domestiques en forêt ou à proximité de celle-ci doit nettoyer l'endroit et se conformer à toute autre condition déterminée par le gouvernement par voie réglementaire.

Obligation

En outre, le garde-feu peut ordonner au propriétaire ou à l'opérateur d'un tel lieu d'élimination d'éteindre immédiatement un feu qu'il juge dangereux pour la forêt.

Défaut

À défaut par le propriétaire ou l'exploitant de se conformer à l'ordre donné par le garde-feu, l'organisme de protection chargé de la protection du territoire où se trouve le lieu d'élimination peut prendre les mesures nécessaires pour éteindre le feu aux frais de ce dernier.

Affiches

**140.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'élimination de déchets en forêt ou à proximité de celle-ci doit installer le long du chemin d'accès à ce lieu des affiches rappelant au public l'interdiction de mettre le feu aux déchets et l'incitant à la prudence.

Prévention  
des incen-  
dies

**141.** Toute personne qui possède ou utilise en forêt ou à proximité de celle-ci une machine, un bâtiment ou toute autre installation doit se conformer aux normes de sécurité prescrites par voie réglementaire par le gouvernement pour la prévention des incendies forestiers.

Opérateur  
de chemin  
de fer

**142.** Tout opérateur de chemin de fer doit, lorsqu'il exerce ses fonctions en forêt, se conformer aux règles sur la prévention et la

répression des incendies forestiers qui sont applicables à l'opération d'un chemin de fer en forêt.

Règles applicables

Les règles applicables sont celles que prescrit de temps à autre en ces matières la Commission canadienne des transports, sauf dans la mesure où le gouvernement les prescrit par voie réglementaire.

Plan de protection

**143.** Toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt, sauf s'il s'agit d'activités d'aménagement forestier exercées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la présente loi, doit aviser l'organisme de protection opérant sur le territoire concerné de son intention et obtenir de cet organisme un plan de protection.

Approbation

Ce plan doit être soumis à l'approbation du ministre dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

Coûts de surveillance

Le plan approuvé par le ministre est obligatoire et les coûts engendrés par les activités de surveillance qui y sont prévues sont assumés par la personne qui exécute les travaux en forêt.

Obligations au titulaire d'un permis

**144.** Le titulaire d'un permis d'intervention qui utilise le feu comme traitement sylvicole doit alors se conformer aux directives que peut donner à cette fin l'organisme de protection, lesquelles doivent être approuvées au préalable par le ministre.

Dépenses d'extinction

**145.** Les dépenses d'extinction d'un incendie déclaré à l'occasion de l'exercice de fonctions visées à l'article 142 ou de l'exécution de travaux visés à l'article 143 sont entièrement à la charge de la personne qui les exécute, à moins qu'elle ne prouve que l'incendie n'est pas dû à sa faute ou à celle de ses employés.

## CHAPITRE II

### MALADIES ET ÉPIDÉMIES

#### SECTION I

##### PLANS D'INTERVENTION

Menace d'épidémie dans une forêt du domaine public

**146.** Lorsqu'une épidémie d'insectes ou une maladie cryptogamique affecte ou est sur le point d'affecter une forêt du domaine public, le ministre prépare un plan d'intervention pour le territoire en cause à partir des données prévues aux plans généraux d'aménagement forestier applicables aux unités d'aménagement de ce territoire en vertu du titre I.

**Contribution aux coûts** Le ministre, après avoir consulté les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier intéressés, applique le plan sur le territoire affecté. Chacun des bénéficiaires doit contribuer aux coûts de cette mise en application selon la proportion déterminée par entente entre eux ou, à défaut, par le ministre.

**Remboursement** Les dépenses reliées à l'application du plan d'intervention assumées par les bénéficiaires leur sont remboursées par le ministre en tout ou en partie, sur production de pièces justificatives, suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

**Menace d'épidémie dans forêt du domaine privé** **147.** Lorsqu'il estime qu'une épidémie d'insectes ou une maladie cryptogamique affectant une forêt du domaine privé menace de s'étendre à une forêt avoisinante du domaine public et que cette épidémie est susceptible de causer des pertes économiques d'importance, le ministre prépare un plan d'intervention sur le territoire en cause et veille à son application.

**Remboursements** Le ministre peut réclamer de tout propriétaire de forêt du domaine privé où il intervient pour appliquer le plan, un remboursement des coûts de cette intervention.

## SECTION II

## CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE

**Contrôle par échantillonnage** **148.** La production, la vente et le transport de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales sont assujettis à un contrôle phytosanitaire par échantillonnage.

**Inspecteurs** **149.** Pour l'application du contrôle phytosanitaire, le ministre désigne des personnes pour agir comme inspecteurs.

**Certificat** **150.** Si l'inspecteur est d'avis qu'un lot de plants d'arbres qu'il examine ne risque pas de causer une épidémie, il délivre un certificat l'attestant.

**Interdiction de vendre** S'il est d'avis que les plants sont affectés d'une maladie ou d'un insecte susceptible de causer une épidémie, l'inspecteur peut en interdire la vente et son utilisation. Il peut également en ordonner la destruction.

**Interdiction** **151.** Nul ne peut transporter sur un site d'utilisation un plant d'arbres destiné à être utilisé à des fins autres qu'ornementales s'il n'est titulaire du certificat attestant du contrôle phytosanitaire.

- Interdiction**      **152.** Nul ne peut garder en sa possession, offrir en vente ou utiliser un plant d'arbres affecté d'une maladie ou d'un insecte susceptible de causer une épidémie.
- Avis à l'inspecteur**      Dès qu'une personne sait qu'elle a en sa possession un tel plant, elle doit en informer sans délai un inspecteur.
- Pouvoirs**      **153.** L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où se trouve des plants destinés à des fins autres qu'ornementales ou ordonner l'immobilisation de tout véhicule qui en transporte pour les inspecter ou en faire l'analyse.
- Ordonnance**      Lorsque l'inspecteur constate que les plants sont affectés d'une maladie ou d'un insecte susceptible de causer une épidémie, il peut les saisir ou ordonner l'application d'un traitement ou ordonner leur destruction.
- Identification**      **154.** Sur demande, l'inspecteur doit produire une carte d'identité attestant sa qualité.
- Obligations au producteur**      **155.** Tout producteur de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales doit fournir annuellement au ministre dans la forme et à l'époque déterminées par le gouvernement par voie réglementaire l'inventaire détaillé de ses plants d'arbres. Il doit également fournir les dates prévisibles d'extraction et d'expédition de ces plants.
- Exercice des fonctions**      **156.** Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.
- Assistance**      Le propriétaire ou le responsable d'un immeuble ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.
- Immunité**      **157.** L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Dépenses**      **158.** Lorsqu'un traitement s'avère nécessaire pour empêcher une épidémie, les dépenses engagées pour son application sont à la charge du producteur de ces plants.

## TITRE IV

### UTILISATION ET TRANSFORMATION DU BOIS

- Bois ouvrés au Québec**      **159.** Tous les bois récoltés sur le domaine public, quel que soit la nature ou l'objet du permis d'intervention autorisant la récolte, doivent être entièrement ouvrés au Québec.

- Traitement** **160.** Le bois est entièrement ouvré lorsqu'il a subi tous les traitements et procédés de fabrication et passé par toutes les phases de transformation nécessaires pour le rendre propre à l'usage auquel il est finalement destiné.
- Expédition hors Québec** **161.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.
- Usine de transformation** **162.** Nul ne peut construire une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement par voie réglementaire, ni augmenter la capacité de consommation de bois d'une telle usine, ni changer sa catégorie ou sa localisation sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre.
- Ensemble d'installations** Une usine de transformation du bois est un ensemble d'installations servant à la transformation du bois brut ou partiellement ouvré.
- Autorisation de construire** **163.** Le ministre accorde l'autorisation de construire s'il juge que les sources d'approvisionnement en matière ligneuse sont suffisantes et que la possibilité est respectée.
- Permis** **164.** Nul ne peut exploiter une usine de transformation du bois sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.
- Paiement des droits** **165.** Le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est délivré sur paiement des droits et aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire.
- Affichage** Il indique la catégorie d'usine et la consommation annuelle autorisée pour les diverses essences. Il doit être affiché dans un endroit bien en vue dans l'usine.
- Renouvellement** Il est valable pour une période d'un an. Il peut être renouvelé aux conditions et sur paiement des droits prescrits par le gouvernement par voie réglementaire.
- Informations au ministre** **166.** Le titulaire d'un permis doit informer le ministre par écrit de tout acte ou de toute opération ayant pour effet de produire une modification dans le contrôle de l'usine de transformation ou, le cas échéant, de la personne morale qui l'exploite.
- Avis** Cet avis doit être donné avant l'expiration d'un délai de 60 jours de la date de l'acte ou de l'opération en cause.

- Bois non ouvré** **167.** Le titulaire d'un permis qui utilise le bois non ouvré comme matière première et toute personne qui en fait le commerce peuvent être requis par le ministre de lui déclarer sous serment la provenance du bois dont ils sont en possession et de donner tous les renseignements nécessaires pour prouver que les droits relatifs à ce bois ont été acquittés.
- Saisie** Le refus de donner ces renseignements autorise le ministre à faire saisir ce bois et à en disposer conformément à la loi.
- Registre** **168.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois doit tenir un registre dans la forme déterminée par le gouvernement par voie réglementaire. Ce registre indique la quantité de bois consommé selon les provenances et les quantités de produits manufacturés.
- Copie certifiée** Il doit transmettre au ministre chaque année une copie certifiée de la partie du registre qui couvre la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars précédent.
- Renseignements** **169.** Le ministre peut requérir d'un titulaire de permis tout renseignement qu'il estime utile à l'application de la présente loi. L'exploitant est tenu de fournir les renseignements demandés avec la copie du registre qu'il doit transmettre conformément à l'article 168.
- Révocation** **170.** Le ministre peut révoquer l'autorisation visée à l'article 162 ou le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois lorsque le titulaire ne se conforme pas au présent titre, bien qu'il ait été mis en demeure par le ministre de s'y conformer depuis plus de 30 jours.

## TITRE V

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- Normes d'intervention** **171.** Le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire, à l'égard des forêts du domaine public, des normes d'intervention forestière portant sur:
- 1° la superficie et la localisation des aires de coupe;
  - 2° la protection des rives des lacs et des cours d'eau;
  - 3° la protection de la qualité de l'eau;
  - 4° l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
  - 5° le tracé et la construction des chemins;

6° l'emplacement des camps forestiers;

7° les techniques sylvicoles en fonction des sites ou des ressources à protéger;

8° l'application des traitements sylvicoles.

Variation Ces normes peuvent varier selon les différentes unités territoriales établies par le gouvernement pour l'affectation des terres du domaine public.

Réglementation **172.** Le gouvernement peut, par voie réglementaire:

1° déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

2° établir des zones de tarification forestière pour l'établissement des taux unitaires selon lesquels des droits sont prescrits par le ministre;

3° déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles admis à titre de paiement des droits prescrits;

4° déterminer les méthodes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public;

5° prescrire les renseignements que doit fournir au ministre la personne qui demande un permis de culture et d'exploitation d'érablière et les normes que le titulaire de ce permis doit respecter lorsqu'il effectue l'entaillage des érables et les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation;

6° prescrire des normes de circulation applicables aux personnes circulant tant en forêt que sur les chemins forestiers ainsi que des normes sur la pesanteur et la dimension des véhicules, sur l'arrimage de leur chargement et sur la signalisation routière;

7° déterminer la forme du plan général d'aménagement forestier, du plan quinquennal, du plan annuel d'intervention, de la mise à jour du plan général et la forme et la teneur des rapports d'activités que le bénéficiaire doit soumettre au ministre ainsi que l'époque où ces plans et rapports doivent être soumis;

8° déterminer les règles de calcul de la valeur marchande à laquelle correspond le taux unitaire des droits prescrits par le ministre pour l'exécution d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

9° déterminer des échéances selon lesquelles les droits prescrits en vertu de la présente loi deviennent exigibles;

10° fixer les droits dus en vertu de l'article 106;

11° déterminer le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application d'un plan visé à l'article 146;

12° déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis en vertu de l'article 135 et celles auxquelles doit se conformer celui qui opère un lieu d'élimination des déchets industriels ou domestiques en vertu de l'article 139;

13° prescrire des normes de sécurité pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers que doivent respecter les personnes visées aux articles 141 et 142;

14° déterminer la forme et la teneur du plan de protection contre les incendies que doit obtenir d'un organisme de protection une personne visée à l'article 143;

15° déterminer la forme de l'inventaire de plants d'arbres qu'un producteur doit fournir au ministre en vertu de l'article 155 et l'époque où il doit le faire;

16° établir des catégories d'usines de transformation du bois;

17° fixer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, les droits qu'elle doit payer pour la délivrance ou le renouvellement du permis ainsi que la forme du registre qu'elle doit tenir en vertu de l'article 168;

18° déterminer la méthode de calcul de la valeur résiduelle des travaux visés à l'article 218;

19° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 181.

## TITRE VI

### SANCTIONS

#### CHAPITRE I

##### INFRACTIONS

Infraction et  
peine

**173.** Quiconque, sans permis, en contravention d'une prescription de son permis, ou en dehors de l'aire forestière sur laquelle porte son

permis, coupe, déplace, enlève ou récolte du bois sur les terres du domaine public est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 5 \$ à 50 \$ pour chaque arbre ainsi coupé, déplacé ou enlevé et pour toute récidive dans les deux ans d'une condamnation à la même infraction, d'une amende de 10 \$ à 100 \$ pour chaque arbre ainsi coupé, déplacé ou enlevé.

Amende **174.** Quiconque contrevient à l'article 27 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

Amende **175.** Quiconque contrevient à l'article 28 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$.

Enlèvement  
des déchets Le juge peut en outre ordonner au contrevenant de procéder à ses frais à l'enlèvement des déchets déversés, dans le délai qu'il fixe.

Amende **176.** Quiconque contrevient à une disposition des articles 134 à 139, 143 ou à une norme de sécurité prescrite en vertu du paragraphe 13° de l'article 172 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.

Amende **177.** Quiconque transporte des plants d'arbres sans avoir au préalable obtenu le certificat prévu à l'article 150 ou contrevient à l'article 151 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 500 \$.

Amende **178.** Quiconque contrevient à l'article 152 ou à l'article 156 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.

Infraction et  
peine **179.** Quiconque contrevient à l'article 159 ou à une disposition d'un décret pris en vertu de l'article 161 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 6 000 \$ à 15 000 \$ dans le cas d'une personne morale et, pour toute récidive dans les deux ans d'une condamnation à la même infraction, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 30 000 \$ à 150 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Amende **180.** Quiconque contrevient aux articles 162, 164, 166 ou 169 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ à compter du trentième jour suivant l'expédition au contrevenant par un représentant autorisé du ministre, d'un avis l'enjoignant de se conformer aux dispositions applicables.

Infraction et  
peine **181.** Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 19° de

l'article 172 et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

**Amende** **182.** Quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière édictée en vertu des paragraphes 1°, 3° ou 4° à 6° de l'article 171 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ à compter du sixième jour suivant l'expédition au contrevenant par un représentant autorisé du ministre d'un avis l'enjoignant de se conformer aux normes applicables.

**Amende** **183.** Quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière édictée en vertu des paragraphes 2°, 7° ou 8° de l'article 171 ou contrevient à l'article 207 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 5 \$ à 100 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable.

**Durée de l'infraction** **184.** Lorsqu'une infraction visée aux articles 179, 180, 181 ou 182 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

**Partie à l'infraction** **185.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

**Partie à l'infraction** Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

**Poursuite** **186.** Toute poursuite est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

## CHAPITRE II

### SAISIES

**Perquisition et saisie** **187.** Tout employé du ministère désigné par le ministre peut, à la suite d'une perquisition, saisir du bois auquel s'applique la présente loi, conformément à la Loi sur les poursuites sommaires.

**Urgence** **188.** L'employé peut exercer sans mandat les pouvoirs conférés à l'article 187 seulement si les conditions de délivrance du mandat sont

remplies et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de mettre en danger notamment la sécurité des biens ou d'entraîner la disparition, la destruction ou la perte d'un élément de preuve.

**Bois mêlé** **189.** Lorsqu'il constate que du bois visé par les articles 187 ou 188 se trouve mêlé à d'autres bois de manière qu'il soit impossible ou très difficile de les distinguer, l'employé peut saisir tout le bois avec lequel ce bois se trouve mêlé, comme si la totalité du bois était visée par les articles 187 ou 188.

**Procès-verbal de saisie** **190.** L'employé qui saisit du bois en vertu des articles 187 ou 188 dresse un procès-verbal indiquant notamment :

- 1° où et quand la perquisition a été effectuée;
- 2° en vertu de quel mandat ou, à défaut de mandat, de quels motifs la saisie a été pratiquée;
- 3° la description du bois saisi;
- 4° le nom de la personne entre les mains de laquelle le bois a été saisi;
- 5° tout renseignement permettant de découvrir qui est le propriétaire ou le possesseur du bois saisi;
- 6° son nom et sa qualité.

**Remise du double du procès-verbal** **191.** L'employé doit remettre un double du procès-verbal de saisie à la personne entre les mains de qui le bois a été saisi ou, s'il n'y a personne sur les lieux, ce double doit être déposé au greffe de la Cour des sessions de la paix du district judiciaire où le bois a été saisi ou, à défaut d'un tel greffe dans ce district, à celui de la Cour provinciale de ce district.

**Avis de perquisition** De plus, s'il n'y a personne sur les lieux, l'employé doit mettre bien en vue, à l'intention du responsable du lieu ou réceptacle perquisitionné, un avis indiquant qu'une perquisition y a été effectuée. Dans le cas où une saisie a été effectuée dans ce lieu ou réceptacle, l'avis indique en outre l'endroit où est déposé un double du procès-verbal de saisie.

**Perquisition sans mandat** **192.** L'employé qui effectue une perquisition sans mandat doit en faire rapport dans les plus brefs délais à un juge de la Cour des sessions de la paix ou à défaut, de la Cour provinciale du district judiciaire où la perquisition a été effectuée. Ce rapport tient lieu de mandat de perquisition et de la déclaration qui le fonde aux fins d'une révision judiciaire dont il peut faire l'objet.

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Remise du double du procès-verbal | Lorsque du bois a été saisi, l'employé doit également remettre à ce juge un double du procès-verbal de la saisie, soit au moment où il fait rapport de la perquisition, soit dans les 15 jours de la saisie, à moins que ce juge ne prolonge ce délai.      |
| Rapport                           | <b>193.</b> L'employé doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue.   |
| Garde du bois saisi               | <b>194.</b> Le possesseur du bois saisi en assure la garde. Toutefois, l'employé peut, s'il le juge à propos, placer ce bois saisi dans un autre lieu pour fins de garde.   |
| Durée                             | La garde du bois saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis conformément à l'article 203 ou, au cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un tribunal en ait disposé autrement.  |
| Délai maximum                     | <b>195.</b> Le bois saisi ne peut être retenu plus de 90 jours depuis la date de la saisie, à moins qu'une poursuite ne soit intentée ou qu'une ordonnance de prolongation du délai de rétention ne soit rendue.  |
| Période additionnelle             | <b>196.</b> Sur demande de l'employé, un juge de paix peut prolonger la rétention du bois saisi pour une période additionnelle d'au plus 90 jours.  |
| Vente                             | <b>197.</b> L'employé peut demander au juge ayant émis le mandat de perquisition ou à qui rapport est fait d'une perquisition sans mandat en vertu de l'article 192, d'autoriser la vente du bois saisi, s'il est périssable et peut légalement être vendu. |
| Avis                              | <b>198.</b> Un avis de présentation d'un jour franc de cette demande est signifié au possesseur ou au gardien du bois saisi.  |
| Signification                     | Toutefois, le juge à qui la demande d'autorisation est faite peut dispenser l'employé d'effectuer cette signification, si le délai qu'elle occasionne risque d'entraîner une détérioration importante ou la perte du bois saisi.                            |
| Bois en péril                     | <b>199.</b> Le juge peut autoriser cette vente, s'il est convaincu par l'employé que ce bois peut être vendu et qu'il est en péril.   |
| Prix                              | <b>200.</b> Cette vente est faite, par la personne ou l'organisme autorisé par le juge, aux conditions que celui-ci détermine et au meilleur prix qui peut être obtenu dans les circonstances.  |
| Dépôt du produit de la vente      | <b>201.</b> Le produit de la vente doit être déposé au ministère des Finances, conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).  |

- 202.** Nul ne peut, sans l'autorisation de l'employé, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé le bois saisi.
- 203.** Le bois saisi doit être remis à la personne entre les mains de qui la saisie a été effectuée, dès que l'employé est convaincu que la rétention du bois n'est plus nécessaire pour les fins d'une enquête ou d'une poursuite ou, au plus tard, dès que se terminent les périodes de rétention prévues aux articles 195 ou 196.
- 204.** Le propriétaire ou le possesseur du bois saisi peut en demander la remise à un juge de paix.
- Cette demande doit être signifiée à l'employé ou, si une poursuite est intentée, au poursuivant.
- Le juge peut accueillir cette demande s'il est convaincu par le demandeur que celui-ci est le propriétaire ou la personne qui a droit au bois et que la remise du bois n'empêchera pas que justice soit rendue, compte tenu des ordonnances rendues relativement à ce bois.
- 205.** Tout bois saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable est confisqué 90 jours après la date de la saisie. Il en est ensuite disposé suivant les instructions du ministre.
- 206.** Le juge qui impose une pénalité pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements peut, sur demande de l'une des parties, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu des articles 187 ou 188, prononcer la confiscation du bois saisi.
- Le ministre prescrit la manière dont il est disposé du bois confisqué en vertu du présent article.

## TITRE VII

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 207.** Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.
- Dans le cas de terrains immergés par suite de construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

- 208.** Sur les terres déterminées comme terres de catégorie I en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), le ministre délivre des permis d'intervention pour l'exploitation commerciale des ressources de la forêt à l'administration locale et à l'administration locale naskapie conformément aux articles 58 et 191.40 de cette loi.
- 209.** Dans le but de promouvoir la conservation des forêts, la première semaine complète du mois de mai de chaque année est instituée la « Semaine de l'arbre et des forêts ».
- 210.** Afin d'assurer la planification, l'orientation, la coordination et le suivi de la recherche et du développement scientifique et technique relativement à la forêt, le gouvernement peut constituer le « Conseil de la recherche forestière du Québec ».
- 211.** Afin de conseiller le ministre sur toute question relative à la gestion des forêts, le gouvernement peut constituer le « Conseil de la forêt ».
- 212.** À compter de 1990 et à tous les cinq ans par la suite, le ministre présente à l'Assemblée nationale un rapport sur l'état des forêts au Québec.

## TITRE VIII

### REPLACEMENT DES MODES D'ALLOCATION DU BOIS DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC

#### CHAPITRE I

##### RÉVOCATION ET RÉSILIATION DES CONCESSIONS, GARANTIES, CONVENTIONS D'APPROVISIONNEMENT ET PERMIS DE COUPE ANTÉRIEURS AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1987

- 213.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, toutes les concessions forestières afferchées sur le domaine public sont révoquées.
- Il en est de même de toute garantie d'approvisionnement de bois accordée sous forme de droits de coupe sur pied à un concessionnaire dont la concession a été révoquée en application de l'article 93 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).
- 214.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, toute convention d'approvisionnement conclue en vertu de l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts est résiliée.

**215.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, est sans effet tout autre acte autorisant la coupe de bois dans une aire forestière du domaine public ou comportant l'obligation pour le gouvernement ou l'un de ses ministres de garantir ou d'attribuer, au bénéfice d'une personne, un approvisionnement de bois en provenance du domaine public.

Tout arrêté en conseil ou décret pris en vertu des articles 93 ou 106 de la Loi sur les terres et forêts cesse d'avoir effet à compter de cette date.

**216.** Tout privilège, hypothèque ou droit réel grevant un droit de coupe de bois dans une concession forestière ou grevant une garantie d'approvisionnement accordée en vertu de l'article 93 de la Loi sur les terres et forêts ou grevant une convention d'approvisionnement conclue en vertu de l'article 106 de la même loi sont éteints de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987.

## CHAPITRE II

### DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DES TITRES RÉVOQUÉS OU RÉSILIÉS

**217.** Une personne dont la concession forestière a été révoquée en vertu de l'article 93 de la Loi sur les terres et forêts et à qui le ministre n'a pas accordé de compensation le 13 novembre 1986, a droit de recevoir une indemnité du ministre. Il ne peut toutefois lui être accordé de garantie d'approvisionnement sous forme de droits de coupe sur pied même si elle avait une usine servant à la transformation du bois à la date de la révocation.

**218.** L'indemnité versée à la personne visée par l'article 217 est égale à la valeur résiduelle des travaux de nature permanente, des travaux d'inventaire, d'aménagement et d'arpentage et des autres améliorations effectuées par cette personne dans la concession révoquée avant le 13 novembre 1986 à des fins de récolte de bois et pouvant servir à un autre exploitant forestier. La valeur résiduelle est calculée selon la méthode déterminée par le gouvernement par voie réglementaire.

Dans le cas où un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier est attribué à cette personne pour la totalité ou une partie du même territoire que celui de la concession forestière révoquée, la compensation visée au premier alinéa doit être diminuée de la partie non amortie du coût en capital des travaux et améliorations qui continueront d'être utilisés pour les fins du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

**Exception** **219.** Malgré les articles 36 et 37, toute personne qui est titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois le 31 mars 1987 et dont la concession forestière a été révoquée, la garantie d'approvisionnement annulée ou la convention d'approvisionnement résiliée par l'effet des articles 213 ou 214, a droit d'obtenir du ministre un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier en se conformant aux dispositions prévues au chapitre III du titre I.

**Exception** Il en est de même de toute personne qui, le 31 mars 1987, exploite une usine de transformation du bois et dont la concession forestière a été révoquée en vertu de l'article 93 de la Loi sur les terres et forêts et qui n'a pas obtenu de garantie d'approvisionnement.

**Exploitation à l'extérieur du Québec** **220.** Dans le cas où une personne visée au deuxième alinéa de l'article 219 exploite une usine de transformation à l'extérieur du Québec, le ministre ne peut accorder de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à l'égard de cette usine que dans la mesure où l'expédition du bois non entièrement ouvré qui y est transformé est autorisée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 161. L'abrogation d'un tel décret met fin à ce contrat.

**Droit à un contrat** **221.** Une personne non visée par l'article 217 ou l'article 219 qui, le 31 mars 1987, est titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation où elle a transformé au cours de l'année se terminant à cette date et des quatre années précédentes, de façon continue, des bois provenant des forêts du domaine public autres que des bois de récupération, a droit d'obtenir du ministre un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

**Calcul du volume annuel de bois** **222.** Pour déterminer le volume annuel de bois attribué par le contrat d'une personne visée aux articles 219 ou 221, le ministre tient compte, en plus des critères prévus à l'article 43, du volume moyen de bois ronds en provenance des forêts du domaine public que l'usine à laquelle le bois est destiné a utilisé annuellement, au cours des cinq dernières années ou, depuis le début de ses opérations, si l'usine opère depuis moins de cinq ans.

**Volume moyen** De plus, pour les fins du calcul du volume moyen, le ministre tient compte, le cas échéant, des cas de force majeure qui ont affecté la consommation de bois à l'usine du bénéficiaire pendant la période considérée. Il ne tient pas compte cependant de l'utilisation des bois de récupération.

**Localisation des territoires** **223.** Pour déterminer la localisation de l'unité d'aménagement où s'exécute le contrat d'une personne visée à l'article 219, le ministre tient compte, en plus des critères prévus à l'article 47, de la localisation

historique des territoires d'approvisionnement du bénéficiaire et des infrastructures déjà mises en place par ce dernier.

**Indemnité** **224.** Lorsqu'une unité d'aménagement constituée en vertu de l'article 223 pour un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier comprend une aire forestière où des travaux visés à l'article 218 ont été effectués avant le 1<sup>er</sup> avril 1987 par une autre personne qui y était titulaire d'une concession forestière, ou d'une convention d'approvisionnement, le bénéficiaire du contrat verse à cette personne une indemnité égale à la valeur résiduelle de ces travaux. Cette valeur est calculée selon la méthode déterminée par le gouvernement par voie réglementaire.

**Indemnité** Dans le cas où l'aire forestière visée au premier alinéa est dévolue au ministre conformément à l'article 96, ce dernier verse à la personne qui a effectué les travaux une indemnité pareillement calculée si cette personne n'obtient pas de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu du présent chapitre.

**Coopérative forestière** **225.** Si, au moment de la résiliation d'une convention d'approvisionnement, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine qui est signataire de cette convention est lié par une entente d'approvisionnement avec une coopérative forestière à laquelle s'applique le présent article, le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier que le ministre accorde à ce titulaire de permis comporte, pour la coopérative, les mêmes droits à l'égard du bénéficiaire que ceux prévus à l'entente d'approvisionnement intervenue avec ce dernier.

**Application** Le présent article s'applique à une coopérative forestière qui, le 31 mars 1987:

1° n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation;

2° est bénéficiaire d'une convention d'approvisionnement autorisée par décret du gouvernement ou est un organisme désigné en vertu d'une convention d'approvisionnement pareillement autorisée.

**Renouvellement de la convention** **226.** Une convention en vigueur le 31 mars 1987 par laquelle le gouvernement s'est engagé à assurer la suppléance d'un défaut d'approvisionnement au bénéfice de l'exploitant d'une usine de transformation du bois qui n'a pas conclu, à l'égard de cette usine, une convention d'approvisionnement en vertu de l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts, est réputée avoir été conclue en vertu de l'article 98 et elle peut être renouvelée.

Affermage  
de la forêt  
Montmo-  
rency

**227.** Le contrat d'affermage de la forêt Montmorency intervenu entre le gouvernement du Québec et l'Université Laval autorisé par les arrêtés en conseil 253 du 9 février 1965 et 1285-76 du 7 avril 1976 constitue, à l'égard du territoire qui y est décrit, une convention de gestion accordée en vertu de l'article 113.

Recours  
prohibés

**228.** Les révocations, annulations et résiliations prévues par les articles 213 à 215 ne donnent droit à aucune indemnité et aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement ni contre l'un de ses ministres du fait de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Indemnité  
au conces-  
sionnaire

Toutefois, dans le cas où une concession forestière révoquée a été octroyée en échange de terrains et constructions appartenant en pleine propriété au cessionnaire et cédés par ce dernier au bénéficiaire du domaine public, le ministre verse une indemnité équitable au concessionnaire dont le titre est révoqué.

Calcul de  
l'indemnité

Pour fixer l'indemnité prévue au deuxième alinéa, le ministre tient compte, en les actualisant, de la valeur qu'avaient ces terrains et constructions à la date de l'acte d'échange et de la valeur de la contrepartie dont le concessionnaire a bénéficié à la suite de cet échange.

Proposition  
de contrat

**229.** Le ministre doit, avant le 1<sup>er</sup> avril 1990 et à mesure que la disponibilité des données d'inventaire le permet, adresser à chaque personne qui a droit d'obtenir un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu des articles 219 ou 221 une proposition de contrat accompagnée d'un avis l'informant de son intention de lui accorder un contrat sur la base de cette proposition et l'invitant à lui présenter ses observations dans les 60 jours de la date de l'avis.

Décision  
écrite

Après l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre transmet à la personne intéressée une proposition définitive de contrat avec un avis lui enjoignant de lui communiquer par écrit, dans un délai de 30 jours, sa décision d'adhérer ou de ne pas adhérer au contrat proposé.

Refus pré-  
sumé

Si la personne à qui l'avis est adressé ne transmet pas au ministre par écrit sa décision d'adhérer à la proposition de contrat telle que rédigée dans les 30 jours de la date de l'avis prévu au deuxième alinéa, elle est considérée refuser d'adhérer à la proposition. À compter de la date d'expiration de ce délai de 30 jours, les articles 219 à 226 et 229 à 235 cessent d'avoir effet à l'égard de cette personne.

Enregistre-  
ment de la  
proposition

Si la personne intéressée adhère à la proposition de contrat avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, le ministre l'enregistre

par dépôt conformément à l'article 38. Cette proposition enregistrée constitue le premier contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

### CHAPITRE III

#### MODE D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

- 230.** Pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> avril 1987 et pour chacune des années qui suivent, jusqu'à ce que le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier auquel elle a droit prenne effet, une personne visée à l'article 219 peut obtenir du ministre un permis d'intervention pour pourvoir à l'approvisionnement de l'usine de transformation du bois qu'elle exploite.
- 231.** Une coopérative visée à l'article 225 peut obtenir du ministre pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> avril 1987 et, pour chacune des années qui suivent, jusqu'à ce qu'un contrat d'aménagement prenne effet à l'égard du bénéficiaire avec lequel elle est liée par entente, un permis d'intervention pour assurer l'exercice des obligations prévues à cette entente.
- 232.** Une personne qui a droit à un contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier en vertu de l'article 221 a droit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 et jusqu'à ce que le contrat prenne effet, d'obtenir, pour l'approvisionnement de son usine de transformation, un volume de bois ronds provenant des forêts du domaine public.

Permis d'intervention

Territoire visé

Volume autorisé

Permis d'intervention

Bois ronds

Volume autorisé

Normes prescrites

**233.** Les droits conférés par les articles 230 et 232 s'exercent conformément aux normes d'intervention forestière prescrites en vertu de l'article 171.

Paiement des droits

**234.** Le titulaire d'un permis délivré en application des articles 230 à 232 doit payer sur le volume de bois abattu et mesuré les droits exigibles en vertu de l'article 7.

Droits renouvelés

**235.** Tout privilège, hypothèque ou droit réel éteint par l'effet de l'article 216 peut être renouvelé, à la diligence du créancier, à l'égard des droits d'approvisionnement conférés par les articles 230 et 232 par un avis au régistrateur de la division d'enregistrement appropriée ou, dans le cas de terres du domaine public non cadastrées, au ministère de l'Énergie et des Ressources, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

Enregistrement présumé

Le privilège, l'hypothèque ou le droit réel enregistré avant cette date est réputé avoir été enregistré le 1<sup>er</sup> avril 1987 et conserve son rang.

Enregistrement par le créancier

Dans les 30 jours de la date d'enregistrement d'un premier contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, un créancier peut également enregistrer, à l'égard des droits conférés au bénéficiaire par le permis d'intervention, le privilège, l'hypothèque ou le droit réel qu'il a enregistré conformément au deuxième alinéa sur des droits d'approvisionnement conférés par les articles 230 et 232. Cet enregistrement est fait de la même manière que l'enregistrement renouvelé; il est réputé avoir été fait à la date de l'enregistrement du premier contrat et conserve son rang.

Effet

**236.** Le présent chapitre cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 1990.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

c. T-9, aa. 4, 5, 6 et 66 à 168, remp.  
c. U-2, remp.;  
c. R-1, remp.

**237.** La présente loi remplace les articles 4, 5, 6 et 66 à 168 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) ainsi que la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chapitre U-2) et la Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers (L.R.Q., chapitre R-1).

Interprétation

**238.** À moins que le contexte ne s'y oppose, partout dans une loi, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre acte juridique où l'on retrouve les expressions « forêt publique », « forêt de la Couronne », « forêt domaniale », « forêt cantonale », elles sont remplacées par l'expression « forêt du domaine public ».

Dégréve-  
ment **239.** En prescrivant les droits payables en vertu des articles 5, 71, 72, 88, 89 ou 234, le ministre peut accorder un dégrèvement sur le montant des droits que doit payer en argent annuellement une personne qui, le 31 mars 1987, bénéficie d'un régime de droits de coupe à taux fixe en vertu d'un décret ou d'une entente non visée au deuxième alinéa de l'article 228, de manière à tenir compte, dans la mesure et pour la période que détermine le gouvernement, de tout dégrèvement de taux ainsi consenti sur les taux qui auraient été autrement applicables à l'exploitation forestière de cette personne au moment de l'adoption du décret ou de la conclusion de l'entente.

1963, c. 28,  
ab. **240.** La Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval (1963, chapitre 28) est abrogée.

1980, c. 8,  
a. 6, mod. **241.** L'article 6 de la Loi sur le fonds forestier (1980, chapitre 8) est modifié par le remplacement :

1° dans la première et la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « permis de coupe délivré en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) » par les mots « permis d'intervention délivré en vertu de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) »;

2° dans le troisième alinéa, des mots « bénéficiaire de permis de coupe de bois à des fins domestiques » par les mots « titulaire de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage ».

c. C-27, a.  
1, mod. **242.** L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« exploitant  
forestier » « *o* » « exploitant forestier » : un titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois délivré en vertu de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) ou un producteur forestier qui alimente une usine de transformation du bois à partir d'une forêt privée.».

c. C-27, a.  
2, mod. **243.** L'article 2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le concessionnaire forestier » par les mots « L'exploitant forestier »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisièmes lignes du premier alinéa des mots « l'exploitation forestière de ses terres » par les mots « son exploitation forestière »;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « faisant l'exploitation forestière des terres

d'un concessionnaire forestier ou d'une partie déterminée de ces terres » par les mots « exécutant des travaux d'exploitation forestière sur le territoire d'un exploitant forestier ».

c. C-27, a.  
8, mod.

**244.** L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Sous réserve de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9), le propriétaire d'une terre ou concession » par les mots « Sous réserve de la Loi sur les forêts, l'exploitant forestier ou le propriétaire du territoire ».

c. C-78, a.  
1, mod.

**245.** L'article 1 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement des paragraphes *m* et *n* par les suivants:

« détenteur  
d'un  
permis »

« *m* ) « détenteur d'un permis » une personne à qui un permis d'intervention est délivré en vertu de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108), pour la culture et l'exploitation d'une érablière;

« gestion-  
naire »

« *n* ) « gestionnaire » une personne à qui est confiée la gestion d'une terre publique aux termes d'une convention avec le ministre suivant l'article 102 de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108); ».

c. C-78.1,  
a.1, mod.

**246.** L'article 1 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des définitions « détenteurs de permis » et « gestionnaire », par les suivantes:

« détenteur  
d'un  
permis »

« « détenteur d'un permis » une personne à qui un permis d'intervention est délivré en vertu de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108), pour la culture et l'exploitation d'une érablière;

« gestion-  
naire »

« « gestionnaire » une personne à qui est confiée la gestion d'une terre publique aux termes d'une convention avec le ministre suivant l'article 102 de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108); ».

c. D-17, a.  
1, mod.

**247.** L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) est modifié par le remplacement de la définition de « transfert » par la suivante:

« transfert »

« « transfert » le transfert d'un droit immobilier ainsi que le contrat de louage et l'octroi d'une option ou d'une promesse de vente; le mot « transfert » ne comprend pas le transfert fait dans le seul but de garantir le paiement d'une dette, ni la rétrocession faite par le créancier, ni le transfert d'un droit visé à l'article 3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), ni le transfert ou la location de terres publiques consentis en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9); ».

c. M-14, a.  
15, remp.

**248.** L'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est remplacé par le suivant:

1986, c.  
108, appli-  
cable

« **15.** Les articles 187 à 206 de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une terre sous l'autorité du ministre et les pouvoirs qui y sont conférés sont exercés par le ministre ou par tout employé du ministère autorisé généralement ou spécialement à cette fin par ce dernier. ».

c. Q-2, a.  
144, mod.

**249.** L'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement des mots « plans de gestion et d'exploitation de la forêt publique » par les mots « plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public ».

c. Q-2, a.  
178, mod.

**250.** L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « plan de gestion et d'exploitation de la forêt publique » par les mots « plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public ».

c. Q-2,  
annexe B,  
mod.

**251.** L'annexe B de cette loi est modifiée par le remplacement au paragraphe 4 des mots « d'un plan de gestion de la forêt du ministère de l'Énergie et des Ressources » par les mots « des plans prévus à la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108). ».

c. R-13.1, a.  
58, mod.

**252.** L'article 58 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Permis d'in-  
tervention

« En pareil cas, l'administration locale doit obtenir un permis d'intervention du ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) qui ne peut refuser de le délivrer si la coupe commerciale est conforme au plan de mise en valeur et de commercialisation approuvé par lui. ».

c. R-13.1, a.  
90, mod.

**253.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Mention de  
certaines  
activités

« Dans les terres de la catégorie II, les plans que le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier prépare et soumet à l'approbation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) en vertu des articles 51 à 59 de cette loi, doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de piégeage. ».

c. R-13.1, a.  
191.40,  
mod.

**254.** L'article 191.40 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Permis d'in-  
tervention

« En pareil cas, l'administration locale naskapie doit obtenir un permis d'intervention du ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) qui ne peut refuser de le délivrer si la coupe commerciale est conforme au plan de mise en valeur et de commercialisation qu'il a approuvé. ».

Renvoi

**255.** Un renvoi aux articles 4, 5, 6 et 66 à 168 de la Loi sur les terres et forêts est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Accrédita-  
tion et con-  
vention con-  
tinuées en  
vigueur

**256.** Une accréditation accordée en vertu du Code du travail à une association de salariés à l'égard d'un employeur exerçant une exploitation forestière sur un territoire déterminé, et une convention collective conclue en vertu de ce code continuent d'avoir effet entre ces parties sur le territoire modifié ou le nouveau territoire sur lequel s'exercera dorénavant l'exploitation forestière suite à la prise d'effet d'un premier contrat d'approvisionnement et d'aménagement ou à l'obtention d'un premier permis d'intervention visé à l'article 85.

Ordonnance

Un commissaire du travail peut rendre toute ordonnance appropriée pour constater l'application du premier alinéa ou régler une difficulté qui en résulte.

Ministre  
responsable

**257.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en  
vigueur

**258.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

## TABLE DES MATIÈRES

|              |   |           |
|--------------|---|-----------|
| TITRE I      | GESTION DES FORÊTS<br>DU DOMAINE PUBLIC   | 1 à 117   |
| CHAPITRE I   | APPLICATION   | 1         |
| CHAPITRE II  | INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER   | 2 à 35    |
| Section I    | Permis d'intervention   | 2 à 9     |
| Section II   | Catégorie de permis d'intervention  | 10 à 24   |
| Section III  | Normes d'intervention forestière  | 25 à 29   |
| Section IV   | Chemins en milieu forestier   | 30 à 35   |
| CHAPITRE III | AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR<br>L'APPROVISIONNEMENT D'USINES DE<br>TRANSFORMATION DU BOIS   | 36 à 95   |
| Section I    | Contrat d'approvisionnement et<br>d'aménagement forestier   | 36 à 84   |
|              | §1.— Octroi du contrat  | 36 à 41   |
|              | §2.— Objet du contrat   | 42 à 46   |
|              | §3.— Unité d'aménagement  | 47 à 50   |
|              | §4.— Droits et obligations des<br>bénéficiaires   | 51 à 73   |
|              | §5.— Durée et révision  | 74 à 81   |
|              | §6.— Résiliation du contrat   | 82 à 84   |
| Section II   | Permis d'intervention pour<br>l'approvisionnement d'une usine de<br>transformation du bois  | 85 à 95   |
|              | §1.— Bénéficiaire d'un contrat  | 85 à 92   |
|              | §2.— Titulaire d'un permis<br>d'exploitation d'usine de<br>transformation du bois à des<br>fins de production énergétique<br>ou métallurgique | 93 à 95   |
| CHAPITRE IV  | AMÉNAGEMENT DES RÉSERVES<br>FORESTIÈRES   | 96 à 106  |
| Section I    | Aménagement par le ministre   | 96 à 101  |
| Section II   | Conventions de gestion  | 102 à 106 |
| CHAPITRE V   | AMÉNAGEMENT FORESTIER À<br>DES FINS D'EXPÉRIMENTATION,<br>D'ENSEIGNEMENT<br>ET DE RECHERCHE   | 107 à 117 |

|             |   |            |
|-------------|---|------------|
| Section I   | Forêts d'expérimentation  | 107 à 109  |
| Section II  | Centres éducatifs forestiers  | 110 et 111 |
| Section III | Forêts d'enseignement<br>et de recherche  | 112 à 115  |
| Section IV  | Stations forestières  | 116 et 117 |
| TITRE II    | MISE EN VALEUR<br>DES FORÊTS PRIVÉES  | 118 à 124  |
| CHAPITRE I  | PLANS ET PROGRAMMES   | 118 et 119 |
| CHAPITRE II | PRODUCTEUR FORESTIER  | 120 à 124  |
| TITRE III   | PROTECTION DES FORÊTS   | 125 à 158  |
| CHAPITRE I  | INCENDIES   | 125 à 145  |
| CHAPITRE II | MALADIES ET ÉPIDÉMIES   | 146 à 158  |
| Section I   | Plans d'intervention  | 146 et 147 |
| Section II  | Contrôle phytosanitaire   | 148 à 158  |
| TITRE IV    | UTILISATION ET TRANSFORMATION<br>DU BOIS  | 159 à 170  |
| TITRE V     | DISPOSITIONS<br>RÉGLEMENTAIRES  | 171 et 172 |
| TITRE VI    | SANCTIONS   | 173 à 206  |
| CHAPITRE I  | INFRACTIONS   | 173 à 186  |
| CHAPITRE II | SAISIES   | 187 à 206  |
| TITRE VII   | DISPOSITIONS GÉNÉRALES  | 207 à 212  |
| TITRE VIII  | REMPLACEMENT DES MODES<br>D'ALLOCATION DU BOIS<br>DANS LES FORÊTS<br>DU DOMAINE PUBLIC  | 213 à 236  |
| CHAPITRE I  | RÉVOCATION ET RÉSILIATION DES<br>CONCESSIONS, GARANTIES,<br>CONVENTIONS D'APPROVISIONNEMENT<br>ET PERMIS DE COUPE ANTÉRIEURS<br>AU 1 <sup>er</sup> AVRIL 1987 | 213 à 216  |

**CHAP. 108***Forêts*

1986

|              |   |           |
|--------------|---|-----------|
| CHAPITRE II  | DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DES<br>TITRES RÉVOQUÉS OU RÉSILIÉS | 217 à 229 |
| CHAPITRE III | MODE D'ATTRIBUTION PROVISoire                               | 230 à 236 |
| TITRE IX     | DISPOSITIONS DIVERSES<br>ET TRANSITOIRES                    | 237 à 258 |